

Conclusions

Mme Emilie BOKDAM-TOGNETTI, rapporteure publique

Nommé d'après le botaniste italien Prospero Alpini, le genre *Alpinia*, dont le spécimen le plus connu est l'*alpinia purpurata* ou gingembre pourpre, appartient à la famille variée des Zingibéracées. Les plantations guadeloupéennes de ces fleurs magnifiques dont la location est au cœur du présent litige et qui, à n'en pas douter, vibrent chaque soir sur leurs longues tiges de trois mètres de hauteur tels d'exotiques encensoirs qui auraient enivré Baudelaire, n'ont toutefois pas saisi l'administration fiscale du même langoureux vertige que celui du poète de *l'Harmonie du Soir*. C'est ainsi qu'à l'issue de la vérification de comptabilité de la société en participation KJD Capital 3, dont Mme C-D... détenait 14,83% des parts, le service a remis en cause la réduction d'impôt pour investissement productif outre-mer dont celle-ci avait bénéficié sur le fondement de l'article 199 undecies B du CGI au titre des années 2008 et 2009, à raison de l'acquisition et de la location, à une entreprise agricole chargée d'en assurer l'exploitation, de sept hectares de plants d'alpinias.

Sous l'empire de l'ancien article 163 ter viciés du CGI, autorisant la déduction du revenu net global d'une somme égale au montant brut des investissements productifs réalisés outre-mer par des contribuables dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité dans divers secteurs, dont l'agriculture, ainsi que du mécanisme équivalent prévu par l'article 238 bis HA du même code pour les entreprises soumises à l'IS ou à un régime réel d'imposition, vous aviez jugé, d'une part, que le législateur n'avait pas entendu réserver le bénéfice de cette déduction, s'agissant des investissements réalisés dans le secteur de l'agriculture, aux seuls exploitants agricoles entrant dans le champ d'application de l'article 63 du CGI définissant les bénéfices agricoles pour l'imposition à l'IR (CE, 7 juillet 2000, *min. c/ SICA Sud Canne*, n° 212105, p. 312, RJF 11/00 n° 1242), et d'autre part, qu'il n'avait pas davantage subordonné, en l'absence de précision en ce sens dans la lettre du texte, le bénéfice de ces déductions à l'exploitation productive du bien par le contribuable lui-même et que la circonstance que l'investissement productif réalisé donne lieu à location ou sous-location était sans incidence (CE, 25 septembre 2013, *M. et Mme C...*, n° 343241, T. pp. 560-587, RJF 12/13 n° 1113, concl. C. Legras BDCF 12/13 n° 123). Vous en aviez enfin déduit que la circonstance que des plants de bananiers présenteraient le caractère de biens immeubles et qu'une SNC aurait, en donnant en location ces plants, exercé une activité civile de location d'immeubles par nature, en application des dispositions combinées des articles 518 et 520 du code civil et de l'article L. 411-1 du code rural et de la pêche maritime, était sans conséquence sur le droit au bénéfice des dispositions de l'article 163 ter viciés du CGI à raison de l'acquisition et la mise en location par cette SNC de ces plants de bananiers (CE, 22 septembre 2014, *min. c/ R...*, n° 358888, inédite au Recueil, RJF 12/14 n° 1072, concl. MA de Barmon BDCF 12/14 n° 114).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Mais lors de la refonte des mécanismes d'incitation fiscale aux investissements productifs outre-mer par la loi de finances pour 2001, le législateur, tout en consacrant désormais expressément leur ouverture aux montages locatifs, en étroitement encadré les conditions.

Ainsi, l'article 217 undecies du CGI – ayant succédé à l'article 238 bis HA du CGI pour la déduction en matière d'IS – précise depuis cette loi que la déduction « *s'applique aux investissements productifs mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location si les conditions suivantes sont réunies : / 1° Le contrat de location est conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ou pour la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure ;/ 2° Le contrat de location revêt un caractère commercial ;/ 3° L'entreprise locataire aurait pu bénéficier de la déduction (...) si, imposable en France, elle avait acquis directement le bien ;/ 4° L'entreprise propriétaire de l'investissement a son siège en France métropolitaine ou dans un DOM* » et 5° une fraction déterminée de l'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée est rétrocédée par l'entreprise bailleuse à l'entreprise locataire. L'article 199 undecies B du CGI, qui a quant lui substitué à l'ancien mécanisme de déduction de l'article 163 tervicies un mécanisme de réduction d'impôt pour les contribuables soumis à l'IR, dispose, dans sa rédaction applicable aux investissements en litige, que cette réduction d'impôt s'applique aux investissements productifs mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location si les conditions mentionnées aux quatorzième à dix-septième alinéas du I de l'article 217 undecies sont remplies et si 60 % de la réduction d'impôt sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant. Parmi les conditions auxquelles il est ainsi renvoyé figure donc celle posée au seizième alinéa du I de l'article 217 undecies cité à l'instant, aux termes duquel « *Le contrat de location revêt un caractère commercial* ».

Les travaux préparatoires de la loi de finances pour 2001, dont sont issues ces dispositions, éclairent l'intention du législateur lors de leur adoption. Ainsi, selon le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, la précision selon laquelle le contrat de location revêt un caractère commercial « *permet de garantir la qualification industrielle et commerciale de l'opération de location et d'éviter une éventuelle qualification dans la catégorie des bénéfices fonciers (elle vaut pour les investisseurs passibles de l'impôt sur le revenu puisque cette qualification est exclue pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés)* ». De même, selon le rapporteur du projet de loi au Sénat : « - *le contrat de location doit revêtir un caractère commercial. Cette qualification, qui vise à éviter une éventuelle qualification dans la catégorie des bénéfices fonciers, ne vaut évidemment que pour les investisseurs assujettis à l'impôt sur le revenu* ».

Indiquons d'emblée qu'appréhender, à la lumière de ces travaux, la condition de commercialité du contrat de location comme renvoyant à l'imposition effective des loyers procurés par ce contrat selon les règles des BIC et comme n'ayant de portée que pour les contribuables soumis à l'IR (tous les bénéfices des entités soumises à l'IS étant, quelle que soit la nature de leur activité - industrielle et commerciale, non commerciale, civile ou agricole – calculés selon les règles des BIC), se heurterait à la situation et à la rédaction de la disposition en cause et nous semblerait, par suite, hors de portée.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

D'une part, pour édicter une condition valable pour les seuls investisseurs soumis à l'impôt sur le revenu, il aurait fallu que les auteurs du texte fassent figurer cette condition, non dans l'article 217 undecies du code, mais dans le seul article 199 undecies B du CGI. Or la condition tenant à la qualification commerciale du contrat a été inscrite dans un article dédié à l'impôt sur les sociétés, cette précision ne s'appliquant également en matière d'IR que par renvoi.

D'autre part, une telle interprétation serait en excessif décalage avec la lettre de l'article 217 undecies du CGI, laquelle énonce une condition tenant au caractère commercial du contrat de location. Elle nous semble donc s'opposer à une lecture qui détacherait entièrement cette condition de la nature, de l'objet et des caractéristiques du contrat pour la faire dépendre, pour les entités soumises à l'IS, du seul constat de leur assujettissement à cet impôt.¹

Dès lors, il nous semble que deux options s'ouvrent à vous.

Une première lecture, que nous dirions littérale et privatiste, consisterait à interpréter la disposition en cause selon le sens courant à attribuer à ses termes et à entendre la condition tenant au caractère commercial du contrat de location énoncée à l'article 217 undecies du CGI, comme renvoyant à la soumission du contrat aux lois du commerce et excluant l'ensemble des contrats régis par le code civil. Seraient ainsi visés, sauf disposition particulière conduisant à les soumettre à la loi non commerciale, les contrats de location présentant, par nature, le caractère d'acte de commerce en vertu des dispositions des articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de commerce, ainsi que les contrats qui, bien que présentant en principe un caractère civil, se voient conférer un caractère commercial par la théorie de l'emprunt de commercialité ou de l'accessoire, compte tenu de la qualité de commerçant des parties ou de leur rattachement à un acte de commerce.

La seconde interprétation consisterait en une approche fiscale de la notion de contrat de location à caractère commercial au sens de l'article 217 undecies du CGI. Revêtirait un tel caractère tout contrat de location caractérisant ou participant de l'exercice, par le bailleur, d'une activité industrielle ou commerciale entendue comme une activité de la nature de celle dont les revenus ont vocation, lorsqu'ils sont perçus par une personne physique, à être imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux des articles 34 et 35 du CGI. Il ne s'agirait pas de rechercher si les loyers procurés par ce contrat sont effectivement imposés en tant que BIC, une telle qualification dépendant non seulement de la nature de l'activité en cause mais aussi du régime d'imposition personnel (IS ou IR) du bailleur, mais de rechercher si l'opération de location organisée par le contrat renvoie, compte tenu de son objet et de ses caractéristiques, à une opération d'une nature commerciale et industrielle au plan fiscal.

¹ Certes, le champ de l'IS n'est pas sans lien avec une certaine notion de commercialité, en ce qu'il est dû notamment par toutes les sociétés de forme commerciale, ainsi que par les sociétés civiles se livrant à une exploitation ou des opérations relevant des bénéfices industriels et commerciaux. Mais son périmètre est néanmoins plus large et IS et commercialité ne se confondent pas.

En ce qui concerne les investissements présentant le caractère de biens meubles, le choix de l'une ou l'autre lecture n'a, *a priori*, guère d'incidence. En effet, l'article L. 110-1 du code de commerce répute acte de commerce par nature toute « *entreprise de location de meubles* ». Fiscalement aussi, la location de biens meubles constitue, en principe, une opération commerciale, dont les bénéfices relèvent par suite des BIC. Que vous reteniez une lecture commercialiste ou fiscaliste de la condition de commercialité des articles 217 undecies et 199 undecies B, celle-ci ne devrait donc en principe pas constituer un obstacle à l'octroi des avantages fiscaux prévus par ces dispositions aux schémas locatifs portant sur des investissements ayant le caractère de biens meubles.

En ce qui concerne les investissements présentant le caractère d'immeubles agricoles (les locations de biens meubles à usage agricole relevant en revanche du cas précité et ne soulevant par suite pas de difficulté de principe), la condition de commercialité posera des problèmes aux schémas locatifs, et ce dans les deux approches.

En effet, les articles 518 et 520 du code civil qualifient d'immeubles par leur nature les fonds de terre et les bâtiments ainsi que les récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres non encore recueillis. L'article L. 411-1 du code rural et de la pêche maritime soumet au statut du fermage ou du métayage toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole. Le régime des baux ruraux, d'ordre public, et l'emportant par suite en principe sur l'emprunt de commercialité lié, le cas échéant, à la qualité de commerçant de l'une des parties, confère à ces baux un caractère civil, et non commercial. Si nous ne pouvons entièrement exclure que des configurations contractuelles particulières permettent d'échapper à la qualification civile, les locations d'immeubles agricoles à un exploitant agricole devraient donc, en règle générale, présenter un caractère non commercial.

L'interprétation fiscale laisserait, quant à elle, celles des locations relevant des bénéfices agricoles au bord de la route. En effet, si les travaux préparatoires de la loi de finances pour 2001 révèlent, par la soumission de l'éligibilité des schémas locatifs à leur qualification commerciale ou industrielle, l'intention d'exclure les opérations de location procurant aux propriétaires des revenus fonciers, les locations procurant des bénéfices agricoles ont tout bonnement été oubliées. Or si la plupart des contrats de location d'immeubles ruraux relèvent des revenus fonciers, en ce qu'elles portent sur des propriétés non bâties au sens de l'article 14, certains contrats de location très particuliers conduisent, compte tenu de leurs clauses, à regarder le bailleur comme participant à l'exploitation agricole de son fonds par le locataire dans des conditions justifiant son imposition dans la catégorie des bénéfices agricoles (pour le bail à métayage : CE, 24 juin 1949, n° 2201, RO p. 196 ; *a contrario*, en l'absence d'une telle association, CE, 28 juin 1978, *Sieur X*, n° 06147, T. pp. 783-788, RJF 10/78 n° 413). Il nous semble qu'il ne saurait être remédié à l'oubli de cette configuration très spécifique en considérant qu'un bail à métayage, qui associe le bailleur aux produits de l'exploitation et lui confère la qualité de coexploitant direct du fonds pour l'application de l'article 63 du CGI, devrait être regardé, en raison de cette qualité d'exploitant du fonds, comme échappant à la condition de commercialité : en effet, cette condition est clairement posée par les articles 217 undecies et 199 undecies B du code à l'égard de tout investissement « *mis à la disposition*

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location ». Or un bail à métayage présente le caractère d'un contrat de location.

Pour tous les autres investissements immeubles, en revanche, le choix de l'une ou l'autre approche ne sera pas sans effet.

En effet, l'activité de location de biens immeubles – qu'ils soient nus ou garnis de meubles – ne constitue pas un acte de commerce au sens de l'article L. 110-1 du code de commerce mais présente le caractère d'un acte civil. A l'exception des baux commerciaux portant sur des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds de commerce est exploité et qui répondent à la définition stricte des articles L. 145-1 et suivants de ce code, les baux d'immeubles ne constituent pas, en principe, des contrats commerciaux. A cet égard, si la prise à bail d'un immeuble par un commerçant peut constituer, pour ce commerçant, un acte de commerce même hors du régime des baux commerciaux, il n'en va pas de même pour son bailleur se livrant par cette location à un acte civil. Ainsi, la jurisprudence judiciaire refuse la propriété d'un fonds de commerce à une société qui, bien que commerciale par la forme, exerce une activité civile de location d'immeuble (Cass. Civ. 3^e, 10 févr. 1999, n° 97-14.669).

En revanche, pour l'application de la loi fiscale, certaines locations d'immeubles caractérisent une opération commerciale. Ainsi, en classant parmi les BIC les revenus tirés des locations portant sur un établissement commercial ou industriel muni du matériel ou du mobilier nécessaire à son exploitation ou des locations portant sur des locaux meublés, l'article 35 du CGI reconnaît un caractère commercial à ces opérations. Par ailleurs, si la location d'immeubles nus présente en principe un caractère civil – ce dont il résulte que les revenus qu'une telle activité procure au propriétaire doivent être, lorsqu'ils sont perçus par un contribuable soumis à l'IR, qualifiés de revenus fonciers –, il en va différemment des locations portant sur des immeubles nus dont le contrat associe le bailleur à l'exploitation commerciale de son locataire de manière telle que le bailleur est regardé comme exerçant, indirectement ou par procuration, une activité commerciale et dont les loyers présentent, par suite, le caractère de BIC. Vous jugez ainsi que *« si la location de terrains nus ne constitue pas, par nature, un acte de commerce, une telle opération peut toutefois revêtir un caractère commercial lorsqu'il résulte des circonstances particulières de l'affaire que le bailleur a entendu, sous le couvert de la location consentie, participer indirectement à la gestion ou aux résultats d'une entreprise commerciale exploitée par le preneur »* (CE, 9 décembre 1991, *min. c/ SCI Route de Brinay*, n° 65556, T. p. 852 sur ce point, RJF 2/92 n° 190 ; v. aussi, par ex. CE, 28 septembre 1984, *Société civile immobilière Wepler*, n° 40666, T. p. 576 sur ce point, RJF 11/84 n° 1311) ou a entendu poursuivre, sous une forme juridique différente, l'exploitation commerciale antérieure (par ex. CE, 12 juillet 1969, *Sieux X*, n° 75738, p. 392).

Des deux lectures proposées, laquelle retenir ?

L'approche commercialiste peut se revendiquer d'une stricte orthodoxie au regard des principes d'interprétation rappelés par votre jurisprudence *Commune de Houdan* (CE, Section, 27 octobre 1999, n° 188685, p. 326), compte tenu de la lettre du texte et de l'absence d'ambiguïté des termes de la loi, renvoyant au caractère commercial non de la location ou de l'activité du bailleur, mais bien du contrat de location lui-même. Bien qu'elle ne soit pas la

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

plus familière au juge administratif de l'impôt, elle présente le confort d'une certaine binarité. En cas de difficulté, il serait toujours possible d'adresser une question préjudicielle à l'ordre judiciaire.

Certes, tout en atteignant l'objectif poursuivi par le législateur, cette lecture de la condition de commercialité du contrat irait plus loin que cet objectif, en écartant des montages locatifs répondant à une qualification fiscale industrielle ou commerciale. L'application d'un critère de soumission du contrat aux lois de commerce conduit en effet à bannir du champ de l'avantage fiscal tous les loyers relevant des revenus fonciers, comme souhaité par le législateur, mais exclut aussi des locations d'immeubles à caractère civil mais auxquelles la loi fiscale reconnaît la qualification d'opération commerciale.

Toutefois, en énonçant que « *Le contrat de location revêt un caractère commercial* », le législateur aurait clairement et nécessairement posé une condition tenant à la réglementation commerciale à laquelle le contrat est soumis, quand bien même cette condition ne permettrait qu'imparfaitement de poursuivre l'objectif révélé par les travaux préparatoires et se révélerait très restrictive à l'égard des locations d'immeubles.

Soulignons qu'interpréter extensivement la notion de contrat de location à caractère commercial comme incluant tous les contrats dits « mixtes », ; c'est-à-dire les contrats soumis, compte tenu de la disparité des qualités (commerçant et non-commerçant) de leurs parties, à une distributivité des régimes civil et commercial, ne résoudrait pas cette difficulté mais n'aboutirait qu'à méconnaître, en sens inverse, l'intention du législateur. En effet, elle conduirait alors à regarder comme remplissant la condition de commercialité des contrats n'ayant un caractère commercial que pour le preneur, commerçant, mais revêtant un caractère civil pour le bailleur, et aboutirait cette fois à attirer dans le champ des avantages fiscaux en litige l'ensemble des locations faites à des preneurs ayant la qualité de commerçants, y compris celles procurant aux propriétaires de purs revenus fonciers et auxquelles le législateur avait entendu fermer la porte.

Nous ne sommes toutefois pas convaincue que cette lecture commercialiste s'impose absolument. En effet, l'approche fiscale ne nous paraît pas moins conforme à la lettre du texte et nous semble ne pas heurter les principes d'interprétation de la loi, dès lors que la condition ainsi interprétée tiendrait effectivement à la nature commerciale du contrat de location, mais une nature commerciale entendue à l'aune de considérations fiscales – ce qui, considérant l'objet fiscal de la loi en cause, nous paraîtrait somme toute cohérent. La lecture plus « fiscale » de la commercialité, sans conduire à une coïncidence parfaite avec les travaux préparatoires de la loi de finances pour 2001 en ce qu'elle ne priverait pas de portée la condition pour les investisseurs soumis à l'IS, serait en outre plus conforme selon nous à l'intention révélée par ces travaux que l'approche commercialiste. Tout en excluant du champ de la déduction et de la réduction d'impôts les simples contrats de location d'immeubles nus n'associant pas le bailleur à l'entreprise commerciale exploitée par le preneur, elle permettrait en effet aux locations d'immeubles nus répondant à une qualification industrielle et commerciale de bénéficier de ce dispositif. Certes, compte tenu de l'impressionnisme et de la variété des locations présentant le caractère fiscal d'opérations commerciales, entendues comme des locations de la nature de celles qui, lorsque leur bailleur relève de l'IR, procurent

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

des BIC, cette approche ne serait peut-être pas toujours la plus simple. Mais cette lecture présenterait néanmoins l'avantage de manier des critères et une grille d'analyse de la commercialité déjà existantes pour l'application d'autres pans du droit fiscal et, par suite, familières du juge de l'impôt, comme des conseils et des services fiscaux eux-mêmes. Au demeurant, elle correspond largement à l'interprétation de la loi fiscale déjà retenue par une réponse ministérielle (Rép. Berthelot, AN 20-9-2016, p. 8503 n° 91464).

Au final, c'est donc à cette seconde approche que nous vous invitons à vous rallier.

En l'espèce, si c'est à bon droit que les juges du fond ont recherché si le contrat de location par lequel les plants d'alpinias étaient mis à disposition de l'exploitant agricole revêtait un caractère commercial au sens du seizième alinéa du I de l'article 217 undecies du CGI, et si l'invocation par la requérante de votre jurisprudence *min. c/ R...* du 22 septembre 2014 (n° 358888, préc.) rendue sous l'empire de l'ancien article 163 terdecies du même code est par suite sans portée, la requérante nous semble en revanche fondée à soutenir que les juges du fond se sont appuyés sur des considérations inopérantes pour apprécier – et exclure – le caractère commercial du contrat de location en cause. En effet, les juges d'appel, statuant par adoption des motifs du TA, se sont bornés à relever qu'il ne résulte pas de l'instruction que le contrat par lequel la plantation de fleurs d'alpinias était louée à un exploitant agricole prévoyait une quelconque participation du bailleur aux responsabilités et aux risques inhérents à leur exploitation, pour en déduire que la mise à disposition de ces plantations au profit d'un exploitant agricole ne pouvait être regardée comme ayant été effectuée en vertu d'un contrat revêtant un caractère commercial. Or à la différence d'une association à l'exploitation commerciale de son locataire, qui est susceptible de caractériser par capillarité une activité commerciale du bailleur, la participation du bailleur aux responsabilités et aux risques de l'exploitation agricole, qui ne pouvait le cas échéant aboutir qu'à la qualification de bénéfices agricoles et ne pouvait entraîner la qualification commerciale du contrat, était un critère inopérant. Eu égard aux autres motifs du jugement, et notamment à l'absence de prise de position claire quant à la qualification de bien meuble ou immeuble des plants d'alpinias en litige et d'analyse des caractéristiques et de l'objet exacts du contrat, il nous semble difficile, en dépit des énonciations de principe sur la classification en tant que revenus fonciers des loyers perçus par un contribuable qui donne une plantation en bail à ferme, de procéder à une éventuelle substitution de motifs en cassation. Une quelconque substitution de motifs relative au caractère neuf ou non des investissements telle que demandée par le ministre n'est pas davantage possible en cassation. Par suite, vous casserez l'arrêt attaqué.

Si vous optez pour l'approche commercialiste, vous casserez également l'arrêt, les critères appliqués à l'espèce n'étant pas plus propres à apprécier le caractère civil ou commercial du contrat au regard des dispositions des articles L. 110-1 du code de commerce, 518 et 520 du code civil ainsi que de l'article L. 411-1 du code rural et de la pêche maritime.

Par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 5 juillet 2019 ;
- au renvoi de l'affaire devant cette cour ;

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

- et au versement par l'Etat de 3 000 euros à Mme C-D... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.